



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1153
27 septembre 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1153ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 13 mars 1996, à 15 heures

Président : M. GARVALOV

puis : M. BANTON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS
PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Projet de conclusions concernant le treizième rapport périodique du
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (suite)

PREVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, ALERTE RAPIDE ET PROCEDURES D'URGENCE
(suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail.
Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur
un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au
plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition
des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera
publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Projet de conclusions concernant le treizième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (suite) */

Paragraphe 20

1. M. van BOVEN dit qu'à la suite de nouvelles consultations, il est proposé un certain nombre de modifications de forme au texte de ce paragraphe. A la première ligne, il faudrait remplacer les mots "all residents of Hong Kong would be granted" (il est accordé à toutes les personnes résidant à Hong Kong) par les suivants : "South Asian residents of Hong Kong are granted" (il est accordé aux personnes d'Asie du Sud-Est résidant à Hong Kong). A la cinquième ligne, le mot "may" (ne confère peut-être pas) est à remplacer par le mot "does" (ne confère pas) et le mot "enter" (d'entrer) par le mot "abode in" (de résider). A la huitième ligne, les mots "permanent residence" (résidence permanente) doivent être remplacés par le mot "citizenship" (citoyenneté).

2. M. RECHETOV se demande s'il ne faudrait pas remplacer, à la deuxième ligne, les mots "British nationality" (nationalité britannique) par "British citizenship" (citoyenneté britannique).

3. Mme ZOU Deci s'interroge sur l'utilité de la référence aux lois relatives à l'immigration qui ne sont pas directement en rapport avec les demandes de nationalité.

4. M. WOLFRUM pense qu'il faudrait supprimer le mot "may" (peuvent) à la neuvième ligne.

5. M. van BOVEN, appuyé par M. CHIGOVERA, propose de remplacer les mots "immigration laws may have" (les lois relatives à l'immigration peuvent contenir) à la neuvième ligne par les suivants : "this practice reveals" (cette pratique révèle).

6. Suite aux observations formulées par M. AHMADU, M. van BOVEN et Mme SADIO ALI, le PRESIDENT dit qu'il croit comprendre que le terme "non-white" (non-blanc) dans la dernière phrase doit être remplacé par le mot "Asian" (Asiatiques).

7. M. CHIGOVERA dit qu'il est juste d'employer l'expression "British nationality" (nationalité britannique) qui figure à la deuxième ligne, étant donné que le statut de "British national overseas" (BNO) (ressortissant britannique d'outre-mer) ou de "British overseas citizen" (BOC) (citoyen britannique d'outre-mer) ne confère pas la citoyenneté britannique. Il pense aussi, en ce qui concerne les modifications proposées à la cinquième ligne, qu'il vaudrait mieux dire "of abode in" plutôt que "to abode in".

*/ Document distribué en anglais seulement.

Paragraphe 25

8. M. de GOUTTES propose d'insérer après le paragraphe 25 un nouveau paragraphe qui serait ainsi libellé :

"Le Comité recommande que le prochain rapport périodique du Royaume-Uni contienne des renseignements détaillés sur les plaintes et les condamnations concernant des actes de discrimination raciale ou ethnique."

Paragraphe 26

9. M. van BOVEN dit qu'il faudrait remplacer le membre de phrase "the elaboration of the 1995 Asylum and Immigration Bill" (l'élaboration du projet de loi de 1995 sur l'asile et l'immigration) par le suivant : "further consideration of the Asylum and Immigration Bill of 30 November 1995" (la poursuite de l'examen du projet de loi sur l'asile et l'immigration du 30 novembre 1995).

Paragraphe 29

10. M. SHERIFIS propose de remplacer le mot "repeats" à la deuxième ligne par le mot "reiterates".

11. M. DIACONU est d'avis qu'il faudrait remplacer le mot "merit" (ne méritaient pas) à la première ligne par les mots "be entitled to" (n'avaient pas le droit).

12. M. WOLFRUM dit qu'il faudrait remplacer à la dernière ligne le mot "practical" (concrètement) par le mot "effective" (effectivement).

Paragraphe 35

13. Mme ZOU Deci dit qu'il faudrait supprimer les mots "in particular those" (en particulier ceux) et les deux virgules qui figurent à la deuxième ligne.

14. M. WOLFRUM dit qu'il préférerait que l'on remplace les mots "belonging to ethnic minorities of South Asian origin" (appartenant à des minorités ethniques d'origine sud-asiatique) par les mots : "those of Asian origin" (ceux d'origine asiatique).

15. M. van BOVEN estime qu'il faudrait conserver le mot "ethnic" (ethniques).

16. Le PRESIDENT dit qu'il croit comprendre que la deuxième ligne devrait se lire comme suit : "residents belonging to ethnic minorities of Asian origin be" (... des résidents (...) appartenant à des minorités ethniques d'origine asiatique soit ...).

Paragraphe 7

17. M. van BOVEN dit qu'en sa qualité de rapporteur pour le pays considéré, il a réexaminé le treizième rapport périodique de l'Etat partie, en particulier ses paragraphes 26 a) et e). A l'issue de cet examen, il propose

que la première phrase soit modifiée comme suit : "The legislative proposal to allow the Commission on Racial Equality to accept legally binding undertakings and the introduction of new legislative provisions to tackle the issue of persistent harassment are welcome developments" (Il y a lieu de se féliciter du projet de loi visant à autoriser la Commission pour l'égalité raciale à accepter des engagements ayant valeur obligatoire ainsi que des nouvelles dispositions législatives adoptées pour faire face aux cas de harcèlement persistant).

Paragraphe 12

18. M. van BOVEN informe le Comité qu'à l'issue de consultations avec d'autres membres, il a été convenu, avec une certaine réticence de sa part, de supprimer ce paragraphe, hormis la première phrase qui reflète l'essentiel des préoccupations du Comité.

19. M. CHIGOVERA doute, dans ce cas, qu'il faille maintenir cette seule phrase dans la section relative aux principaux sujets de préoccupation.

20. M. WOLFRUM approuve ce point de vue, ajoutant que la question soulevée au paragraphe 12 est pertinente car elle risque de se reposer, à savoir qu'au Royaume-Uni les différences de religion servent de prétexte ou de couverture à la discrimination fondée sur l'origine ethnique. Il faudrait donc demander à M. van Boven de rédiger un nouveau texte faisant ressortir les liens entre la discrimination religieuse et la discrimination raciale.

21. Le PRESIDENT, s'exprimant en sa qualité de membre du Comité, dit qu'il préfère le libellé actuel du paragraphe et qu'il aurait du mal à accepter qu'il ne comprenne qu'une seule phrase.

22. En sa qualité de président, il croit comprendre que le Comité souhaite que ce paragraphe soit reformulé et réexaminé ultérieurement.

23. Il en est ainsi décidé.

Note de bas de page No 1, page 1

24. M. CHIGOVERA propose que la note figurant au bas de la première page et ainsi libellée "Mr. Banton (national of the United Kingdom) did not participate in the consideration of the report or the adoption of these observations" (M. Banton (ressortissant du Royaume-Uni) n'a pas participé à l'examen du rapport ou à l'adoption des présentes observations), fasse l'objet d'un paragraphe distinct dans l'introduction. Si cette proposition est acceptée, il suggère d'insérer un paragraphe analogue dans les conclusions concernant le rapport du Zimbabwe.

25. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à donner leur avis sur cette proposition, qui devrait peut-être donner lieu à une décision formelle; en effet si ce n'est pas la première fois que des membres du Comité qui sont ressortissants d'un Etat ayant présenté un rapport s'abstiennent de participer à l'examen du rapport de l'Etat en question, c'est bien la première fois que cela est indiqué expressément dans les conclusions.

26. M. van BOVEN dit qu'il faudrait se contenter de l'indiquer dans une note de bas de page étant donné qu'il s'agit d'une question de procédure, même si elle est importante.

27. M. RECHETOV dit que tout en appréciant le fait que M. Banton, dont la haute moralité est bien établie, a souhaité faire la preuve de son indépendance en ne participant pas au débat sur le rapport présenté par son pays, il a de sérieux doutes quant à la conformité de son attitude avec la Convention. Le Comité est censé représenter les différentes formes de civilisation et les principaux systèmes juridiques du monde. Les membres qui décident de ne pas prendre part au débat sur des pays qu'ils connaissent bien privent le Comité de connaissances et d'une expérience précieuses. Il en serait de même d'un membre qui ne serait pas à proprement parler citoyen de l'Etat présentant un rapport mais connaîtrait bien la situation dans ce pays. Ce n'est pas parce que d'autres organes conventionnels prévoient peut-être qu'il soit fait mention de la chose par écrit que le Comité doit nécessairement le faire. La décision prise par un membre de s'abstenir de participer au débat est une affaire purement personnelle. L'indiquer expressément dans une note de bas de page ou ailleurs dans le texte créerait un précédent.

28. M. AHMADU pense aussi comme M. Rechetov que la décision d'un membre de ne pas participer au débat est purement personnelle et ne devrait pas être indiquée expressément dans le rapport du Comité car ce faisant, on risque de créer un précédent malheureux. Bien que par principe ou par respect de la déontologie, les membres du Comité qui sont ressortissants d'Etats ayant présenté un rapport s'abstiennent de participer à l'examen des rapports en question, leur connaissance particulière du sujet pourrait être extrêmement utile, par exemple pour l'élaboration des conclusions. L'absence de participation au débat de M. Banton a desservi le Comité.

29. M. BANTON dit que compte tenu du temps limité disponible et des points importants et nettement plus intéressants qu'il reste à examiner, il apprécierait que le Comité décide d'omettre la note de bas de page en question et de reporter l'examen de la question de principe à sa prochaine session ou à la prochaine réunion des Présidents des organes conventionnels. Il explique que sa décision de ne pas participer au débat du Comité était motivée non pas par ses idées sur l'intégrité ou l'indépendance des membres mais par sa volonté de ne pas donner à penser qu'un Etat Partie est avantagé par rapport à d'autres parce que l'un de ses ressortissants est membre du Comité. Cette position est conforme à la pratique du Comité des droits de l'homme. M. Banton assure le Comité qu'il reste à la disposition du Comité pour l'aider dans sa tâche comme celui-ci le jugera approprié. La question pourrait peut-être être clarifiée plus avant dans le cadre de consultations privées avant qu'il en soit à nouveau débattu.

30. M. van BOVEN convient que la question pourrait être examinée par les présidents des organes conventionnels puisqu'ils sont eux aussi concernés. A sa précédente session, le Comité contre la torture en a longuement débattu en vue d'adopter une règle de procédure en la matière mais ces discussions n'ont pas abouti.

31. Le PRESIDENT fait observer que les Présidents des organes conventionnels ne se réuniront pas avant septembre 1996.

32. M. DIACONU note que le Comité a toujours très bien travaillé dans le passé sans mentionner de façon explicite l'absence de participation d'un membre à ses débats. Bien que M. Banton et tous les autres membres aient parfaitement le droit de s'abstenir de prendre part à l'examen du rapport de leurs pays, ils pourraient très bien décider, pour une raison ou une autre, de renoncer à ce droit à une autre occasion, ce qui soulève le problème de manque de cohérence dans les conclusions. En outre, comme il n'a jamais été auparavant fait mention par écrit de l'absence de participation d'un membre à un débat, on risquerait ainsi de donner l'impression que les ressortissants des Etats présentant un rapport ont en fait pris part à l'examen des rapports de leur pays dans le passé. Enfin, des conclusions sont de toute façon rédigées par le Comité qu'un de ses membres ait ou non participé au débat. Le fait que M. Banton n'y a pas participé sera dûment consigné dans les comptes rendus analytiques.

33. M. WOLFRUM dit qu'il est lui-même favorable à ce qu'il soit fait mention de la chose, dans une note de bas de page ou ailleurs, mais que ce n'est pas à son avis le moment de prendre une décision formelle en la matière et il propose donc de renvoyer la question à la session suivante.

34. M. de GOUTTES n'est pas d'accord pour que l'on reporte l'examen de la question à une date ultérieure. Il faut adopter une approche souple. C'est à chaque expert qu'il appartient de décider s'il souhaite ou non que cette information figure dans le texte des conclusions, de préférence dans une note de bas de page. S'il avait su quelle était la pratique suivie dans d'autres comités, il aurait lui-même formulé une telle demande lorsque le rapport périodique de la France a été examiné.

35. M. CHIGOVERA dit qu'il pourrait accepter que cette information ne figure, comme cela a été suggéré, que dans une note de bas de page. Lorsqu'il est devenu membre du Comité, il a cru comprendre que, par principe, les membres ne devaient pas participer à l'examen des rapports des pays dont ils étaient ressortissants. Bien qu'il se soit avéré par la suite qu'il s'était trompé, il est convaincu qu'il convient de respecter la condition énoncée à l'article 8.1 de la Convention selon lequel les membres doivent être "connus pour leur impartialité". Comme M. Banton, il croit au principe selon lequel il faut non seulement que la justice soit rendue mais que l'on voit qu'elle est rendue et que nul ne devrait donner l'impression d'être à la fois juge et partie. Il s'est lui-même abstenu de participer au débat sur le rapport du Zimbabwe.

36. M. YUTZIS cite deux cas dans l'histoire du Comité où des membres ont pris part au débat sur le rapport des pays dont ils étaient ressortissants. Bien que les membres du Comité aient coutume de s'abstenir de participer au débat en pareil cas, la haute moralité et l'impartialité qui sont exigées d'eux les conduiraient à ne pas suivre la pratique établie s'ils étaient convaincus ou s'il ressortait des faits que, dans le cadre de l'application de la Convention, une injustice est commise dans un pays, même s'il s'agit du leur. M. Yutzis s'étonne de l'attitude de M. Banton, non pas parce qu'il a choisi de ne pas participer à la discussion - décision qui est purement personnelle - mais parce que le Comité est ainsi placé devant un fait accompli sans avoir eu

la possibilité d'étudier toutes les implications du principe en jeu, qui intéresse également d'autres organes conventionnels. En conséquence, il ne lui paraît pas approprié de faire mention de cette décision dans une note de bas de page et encore moins dans l'introduction.

37. Mme SADIO ALI estime que M. Banton a eu raison de ne pas prendre part au débat sur le rapport de son pays. Elle a toujours scrupuleusement fait de même lors de l'examen des rapports présentés par son propre pays.

38. M. VALENCIA RODRIGUEZ tient à ce qu'il soit consigné par écrit qu'il appuie la position exprimée par M. Diaconu. Normalement, les membres s'abstiennent, par discrétion et pour des raisons d'intégrité personnelle, de faire des commentaires sur les rapports présentés par leur pays, mais c'est une décision qu'il appartient à chaque membre de prendre. Il y a deux façons de ne pas participer au débat : quitter la salle ou garder le silence pendant les délibérations. Dans le deuxième cas, le membre pourrait s'associer aux décisions prises par consensus. Ce n'est que lorsqu'il est procédé à un vote qu'il convient de mentionner dans le compte rendu analytique que le membre en question n'a pas participé au débat. En aucun cas il ne faut insérer de note de bas de page dans les conclusions. Au lieu de perdre du temps sur cette question, le Comité pourrait constituer un groupe de travail qui pourrait l'examiner avant la session suivante.

39. Le PRESIDENT croit comprendre que le Comité préférerait que l'examen de la question soit reporté à la session suivante.

40. M. SHERIFIS, prenant la parole pour une motion d'ordre, dit qu'il aurait préféré que le Président prenne cette décision en se fondant sur le fait qu'il était souhaitable d'attendre que les présidents des organes conventionnels aient examiné la question.

41. Le PRESIDENT, répondant à une question de M. Ahmadu, dit qu'il croit comprendre qu'en attendant qu'une décision finale soit prise sur le paragraphe 12, le Comité souhaite adopter le projet de conclusions concernant le treizième rapport périodique du Royaume-Uni, sans la note de bas de page concernant M. Banton et sous réserve des amendements proposés au cours du débat et des modifications de forme éventuelles.

42. Il en est ainsi décidé.

43. M. Banton prend la présidence.

PREVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, ALERTE RAPIDE ET PROCEDURES D'URGENCE (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Etats à propos desquels des mesures doivent être prises au titre des procédures d'alerte rapide et de prévention

44. M. WOLFRUM, appuyé par M. SHERIFIS et M. GARVALOV, suggère de supprimer le nom de la Fédération de Russie de la liste établie par le Comité au titre de la procédure d'alerte rapide et de prévention. La Fédération de Russie a en effet déjà présenté un rapport, que le Comité a examiné, et en présentera un autre.

45. Il en est ainsi décidé.

46. M. YUTZIS suggère de maintenir le nom de la Croatie sur la liste, compte tenu en particulier des informations récentes inquiétantes en provenance de cette région.

47. Il en est ainsi décidé.

Projet de décision concernant la Bosnie-Herzégovine (CERD/48/Misc.15) */

48. M. van BOVEN dit qu'en rédigeant le document à l'étude, il a tenu compte des observations formulées lors du précédent débat du Comité sur la question de la Bosnie-Herzégovine. Toutefois, le Comité souhaitera peut-être indiquer explicitement dans le texte qu'il a décidé de maintenir ce pays sur sa liste.

49. M. WOLFRUM approuve le projet de décision ainsi que l'amendement proposé par M. van Boven. Il suggère toutefois qu'il soit fait expressément mention au paragraphe 1 non seulement du Haut Commissaire aux droits de l'homme mais aussi du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme avec lequel le Comité a toujours travaillé en étroite collaboration.

50. M. RECHETOV est préoccupé par les changements qui ont été apportés au document de travail déjà examiné par le Comité. Ainsi, au paragraphe 2, il est fait mention du "State party concerned" (l'Etat partie concerné) alors que dans le document de travail précédent, il était question de toutes les parties aux Accords de Dayton. En conséquence, le texte manque d'objectivité puisqu'il donne à penser que les consultations n'ont eu lieu qu'avec le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine. Si ce gouvernement fait ensuite obstacle aux réunions avec d'autres parties, l'initiative du Comité aura été vaine. M. Rechetov suggère que les mots "consultation with the State Party concerned" (consultation avec l'Etat partie concerné) soient remplacés par les mots "consultation with all parties to the Dayton Accords in the State party concerned" (consultation avec toutes les parties aux Accords de Dayton dans l'Etat partie concerné).

51. Le PRESIDENT fait observer que les changements apportés au texte tiennent compte des critiques formulées par certains membres qui estimaient que le projet initial ne tenait pas compte du statut de la Bosnie-Herzégovine en tant qu'Etat partie. Rien n'empêche le Comité de développer ultérieurement sa pensée dans de nouvelles décisions sur la question.

52. M. DIACONU propose deux amendements au texte par souci de précision. Tout d'abord, il ne voit pas la nécessité d'inclure au paragraphe 1 les mots "and one or more of its members" (et l'un ou plusieurs de ses membres). Il suffit d'habiliter le Président à agir au nom du Comité. Deuxièmement, il pense comme M. Rechetov que le Comité devra à un moment donné offrir ses bons offices à d'autres parties intéressées que le gouvernement. Il suggère par conséquent de faire suivre le mot "efforts" (efforts) à la deuxième ligne du paragraphe 2, par les mots "in consultation with all interested parties" (en consultation avec toutes les parties intéressées).

53. M. GARVALOV propose d'insérer dans le texte en tant qu'alinéa du préambule ou en tant que paragraphe 4, la phrase suivante : "The Committee will continue to review the situation in Bosnia and Herzegovina under its early warning and urgent procedures" (Le Comité continuera à examiner la situation en Bosnie-Herzégovine au titre des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence).

54. M. van BOVEN dit que la phrase proposée par M. Garvalov pourrait faire l'objet d'un alinéa du préambule. Il est d'accord avec la suppression des mots "et un ou plusieurs de ses membres" au paragraphe 1, mais suggère de les remplacer par les suivants : "in close contact with the members of the Bureau" (en contact étroit avec les membres du Bureau). En ce qui concerne la suggestion tendant à ce qu'il soit fait expressément mention au paragraphe 1 du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, il estime que le Haut Commissaire aux droits de l'homme a un rôle particulier de coordination à jouer alors que le Rapporteur spécial exerce des fonctions d'exécution. Il suggère de faire suivre les mots "other United Nations bodies" (d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies) par les suivants : "notably the Special Rapporteur on contemporary forms of racism" (notamment le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme).

55. Pour ce qui est du point soulevé par M. Rechetov, il n'a aucune objection à ce que soient mentionnées les autres parties aux Accords de Dayton, y compris la République de Serbie, même si le Président de cette république fait actuellement l'objet d'une inculpation pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Le texte proposé par M. Diaconu est donc acceptable. Il est à noter que lorsque le Comité s'est occupé de la question du Kosovo, il est entré en contact avec le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et a laissé aux membres de la mission de bons offices le soin d'aller consulter les autres parties intéressées. Il n'a aucune raison de ne pas faire de même dans le cas de la Bosnie-Herzégovine.

56. M. YUTZIS croit comprendre qu'il a été convenu de constituer un groupe de travail qui jouerait un rôle d'organe consultatif en ce qui concerne la situation dans divers pays, et notamment la Bosnie-Herzégovine, le Burundi et le Rwanda. Cette décision devrait être reflétée dans le paragraphe 1.

57. M. DIACONU appuie la proposition tendant à créer un groupe de travail mais considère qu'elle ne devrait pas être mentionnée dans le projet de décision puisqu'il n'y a pas encore été donné suite. Le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine n'aura pas encore entendu parler de ce groupe de travail et pourrait avoir une réaction négative.

58. M. van BOVEN convient qu'il serait prématuré de mentionner le groupe de travail. D'ici sa quarante-neuvième session, le Comité disposera d'autres informations et pourra alors décider s'il est nécessaire de créer ce groupe de travail.

59. Le PRESIDENT croit comprendre que le Comité souhaite adopter le projet de décision concernant la Bosnie-Herzégovine sous réserve des amendements proposés au cours du débat et des modifications de forme éventuelles.

60. Il en est ainsi décidé.

Projet de décision concernant la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (CERD/48/Misc.16) */

61. M. van BOVEN dit que ce projet de décision est établi à partir de rapports antérieurs sur le pays. Il ne contient pas d'idées nouvelles; c'est simplement une tentative pour rouvrir le dialogue avec l'Etat partie dans l'espoir d'une reprise de la mission de bons offices composée de trois membres du Comité entreprise en 1993.

62. M. WOLFRUM dit qu'il était l'un des membres de la mission de 1993 et qu'à ce titre, il appuie pleinement le projet de décision. Les contacts avec le gouvernement ont été rompus non pas par le Comité mais en raison des événements qui se sont produits. La mission avait établi de bonnes relations de travail avec les divers ministères de l'Etat partie. Le Comité a raison de proposer une reprise des contacts.

63. M. GARVALOV dit qu'il approuve le projet de décision étant donné que pour le Comité c'est le bon moment pour essayer de savoir ce que pense le gouvernement de la reprise de cette mission.

64. M. AHMADU rappelle que l'on a signalé au Comité que les missions en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne pouvaient avoir lieu que pendant les sessions du Comité de façon à limiter les coûts. Mais il faudrait s'assurer tout d'abord que le gouvernement est prêt à accepter une telle mission.

65. M. van BOVEN, répondant à une question de forme soulevée par M. de Gouttes, suggère d'insérer dans le texte du projet une phrase figurant dans le rapport du Comité à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies (A/48/18) dans la section relative à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), qui était ainsi libellée : "Cette mission aurait pour but de contribuer à promouvoir un dialogue en vue d'un règlement pacifique des problèmes concernant le respect des droits de l'homme au Kosovo, en particulier l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale". Le gouvernement aurait ainsi la certitude que le Comité ne fait que poursuivre son mandat initial.

66. Le PRESIDENT croit comprendre que le Comité souhaite adopter le projet de décision concernant la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), sous réserve des amendements proposés au cours du débat et des modifications de forme éventuelles.

67. Il en est ainsi décidé.

Projet de déclaration sur la situation au Rwanda (CERD/48/Misc.11/Rev.2) */

68. M. VALENCIA RODRIGUEZ dit que M. Yutzis a proposé plusieurs amendements au texte de ce projet. Il est suggéré de remplacer, dans le premier paragraphe, les mots "administrative institutions" (institutions administratives) par les mots "public institutions" (institutions publiques) et d'ajouter à la fin les mots "and the restoration of the social fabric" (et de la restauration du tissu social). Dans le deuxième paragraphe, il conviendrait de remplacer le membre de phrase "a continuing factor disturbing the efforts for peace" (un facteur qui continue à perturber les efforts déployés en faveur de la paix) par le suivant "a continuing disturbing obstacle to the efforts for peace" (continue de faire obstacle de façon inquiétante aux efforts de paix). Dans le troisième paragraphe, les mots "the form of government" (la forme de gouvernement) sont à remplacer par "the government" (le gouvernement).

69. M. GARVALOV appuie la modification proposée en ce qui concerne le troisième paragraphe.

70. M. DIACONU estime que le mot "disturbing" qui figure dans le nouveau membre de phrase proposé au deuxième paragraphe est superflu et qu'au troisième paragraphe, il faudrait parler plutôt de "structure of a government" (structure d'un gouvernement).

71. M. CHIGOVERA dit qu'il peut accepter les modifications proposées pour le premier paragraphe et pense comme M. Diaconu que le membre de phrase modifié dans le deuxième paragraphe devrait se lire comme suit : "a continuing obstacle to the efforts for peace" (continue à faire obstacle aux efforts de paix). En revanche, la proposition visant à remplacer les mots "forme de gouvernement" par le mot "gouvernement" au troisième paragraphe est totalement inacceptable. Par ailleurs, dans le troisième paragraphe, il faudrait aussi remplacer les mots "assist in preparing" (aider à préparer) par les mots "assist in the preparation of" (contribuer aux préparatifs de).

72. M. de GOUTTES dit que le Comité devrait insister sur le fait qu'il est prêt à fournir une assistance au Rwanda non seulement pour ce qui est de la convocation d'une conférence constitutionnelle mais aussi par exemple en dispensant une formation en matière de droits de l'homme aux responsables de l'application des lois et aux membres de l'armée.

73. M. WOLFRUM estime que, dans la mesure où le Comité a décidé de constituer un groupe de travail, il pourrait être fait mention des autres formes d'assistance ultérieurement. Il faudrait conserver le libellé proposé par M. Valencia Rodriguez.

74. M. AHMADU souhaiterait que soit supprimée au troisième paragraphe la référence à d'autres organes qui s'occupent des droits de l'homme.

75. M. SHERIFIS suggère que l'on maintienne cette référence et que l'on fasse mention en outre du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

76. M. YUTZIS dit qu'il peut accepter le nouveau libellé du deuxième paragraphe mais qu'il faudrait insister davantage sur le rôle destructif des médias au Rwanda. Il continue cependant de penser que l'expression "forme de gouvernement" est erronée.

77. M. VALENCIA RODRIGUEZ appuie M. Chigovera quant à la nécessité de maintenir l'expression "forme de gouvernement".

78. Le PRESIDENT croit comprendre que le Comité souhaite adopter le projet de déclaration sur la situation au Rwanda, sous réserve des amendements proposés par les membres au cours du débat et des modifications de forme éventuelles.

79. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 5.
